

This version was current for the period set out in the footer below. It was the first version.

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version.

THE PROVINCIAL RAILWAYS ACT
(C.C.S.M. c. R15)

Exemption of Certain Railway Line Alterations Regulation

Regulation 134/2004
Registered July 20, 2004

Meaning of "Act"

1 In this regulation, "Act" means *The Provincial Railways Act*.

Exemption of certain railway line alterations re section 31 of Act

2 An alteration of a railway line is exempt from the application of section 31 of the Act if

- (a) a total of not more than 1.6 km of railway line is altered or constructed; and
- (b) the altered or constructed track is situated within the right-of-way of an existing railway line or within 100 m of the centre line of the track of an existing railway line.

Alterations affecting departmental roads

3(1) If a proposed railway line alteration affects a departmental road, as defined in *The Highways and Transportation Act*, the railway company shall not begin altering or constructing the railway line without first receiving approval in writing from the minister.

LOI SUR LES CHEMINS DE FER
(c. R15 de la C.P.L.M.)

Règlement sur l'exemption s'appliquant aux modifications de ligne de chemin de fer

Règlement 134/2004
Date d'enregistrement : le 20 juillet 2004

Définition de « Loi »

1 Dans le présent règlement, « *Loi* » s'entend de la *Loi sur les chemins de fer*.

Modification de chemins de fer — exemption

2 L'article 31 de la *Loi* ne s'applique pas aux modifications visant une ligne de chemin de fer qui remplissent les conditions suivantes :

- a) au plus 1,6 kilomètre de chemin de fer est modifié ou construit;
- b) le tronçon de chemin de fer modifié ou construit se situe sur l'emprise d'une ligne de chemin de fer existante ou à moins de 100 mètres de la ligne médiane du chemin de fer.

Modifications — routes de régime provincial

3(1) Si la modification proposée d'une ligne de chemin de fer a une incidence sur une route de régime provincial, au sens de la *Loi sur la voirie et le transport*, la compagnie ferroviaire ne peut entreprendre la modification ni la construction avant d'avoir reçu l'autorisation écrite du ministre.

3(2) A railway company that wishes to obtain approval for an alteration that affects a departmental road must provide the minister with the information about the alteration that the minister requires.

3(3) The minister may, by a notice in writing, withdraw an approval given under this section. Such a withdrawal is effective on and from the date set out in the notice, and section 2 then no longer applies in respect of the alteration.

3(4) If the minister withdraws an approval, the railway company must immediately stop working on the alteration of the railway line and not continue until it receives approval for the alteration under section 31 of the Act.

3(2) La compagnie ferroviaire qui désire obtenir une autorisation en vue d'une modification ayant une incidence sur une route de régime provincial remet au ministre les renseignements que ce dernier exige relativement à la modification en question.

3(3) Le ministre peut, par avis écrit, retirer toute autorisation donnée en vertu du présent article. Le retrait prend effet à la date qu'indique l'avis et l'article 2 cesse alors de s'appliquer à la modification.

3(4) Lorsque le ministre retire une autorisation, la compagnie ferroviaire interrompt immédiatement ses travaux et ne peut les reprendre avant d'avoir reçu l'autorisation prévue à l'article 31 de la *Loi*.